

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.06.01

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSON Christian
DAILLY Geneviève à DOLE Monique
CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier
HOURS Roland à LACOUR Gladie
MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre
ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Régularisation comptable titre de 2011

La DGFIP nous a interpellés sur une double émission de titres datant de 2011. À cette époque, le Crédit Agricole louait les locaux actuels de la mairie. Il apparaît dans les comptes Hélios qu'un doublon de titre aurait été effectué. Le CRCA prouve bien que 12 loyers ont été enregistrés au titre de 2011. Or un loyer de 2 253,33 € leur serait encore réclamé.

Monsieur le Trésorier propose d'annuler ce titre 414/211 au vu des éléments comptables fournis pour le CRCA.

Aussi, il est proposé d'ajouter au compte 673 la somme de 2 253,33 € pour permettre d'annuler ce titre.

Madame le Maire soumet au vote cette régularisation comptable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 CONTRE (Y. ROUSTANG) et 18 POUR

- **APPROUVE** la régularisation comptable citée plus haut.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230623-D23_06_02-DE

23.06.02

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSOEN Christian

DAILLY Geneviève à DOLE Monique

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier

HOURS Roland à LACOUR Gladie

MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre

ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Admission de créances éteintes au Budget communal

Madame le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- Les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépenses d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée. Monsieur le trésorier propose d'admettre en créances

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

Id : 007-210701108-20230623-D23_06_02-DE

éteintes les dettes ci-dessous et qui ont fait l'objet d'un effacement par la commission de surendettement.

Dossier 1 : 1 555 €

Dossier 2 : 734.88 €

Dossier 3 : 1 964.89 €

Dossier 4 : 3 373.59 €

Les dossiers 1 à 4 concernent des dettes sur l'ex-budget Régie des eaux.

Dossier 5 : 2 381.68 € (dette sur budget communal)

Soit un total de 10 010.04 €

Ces créances éteintes feront l'objet de mandats au 6542 du budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 CONTRE (Y. ROUSTANG), 1 ABSTENTION (C. REYNOUARD) et 17 POUR

- **ACCEPTÉ** d'éteindre les dettes citées plus haut et de les inscrire au compte 6542 en créances éteintes.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230623-D23_06_03-DE

23.06.03

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSOEN Christian

DAILLY Geneviève à DOLE Monique

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier

HOURS Roland à LACOUR Gladie

MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre

ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Banquet républicain - convention de billetterie et tarifs des repas du 14 juillet

Au vu des prestations des repas, Madame le Maire propose les tarifs suivants :

- Adultes à partir de 12 ans : 22 €

- Enfants de 6 ans à 12 ans : 12 €

La vente des billets sera faite par l'Office de Tourisme Cévennes d'Ardèche selon la convention de billetterie ci-jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 CONTRE (JM DEYDIER BASTIDE, Y. ROUSTANG) 2 ABSTENTION (C. MOYERSOEN, V. AUZAS), B. MAISONNEUVE se retire du vote et 14 POUR:

- **APPROUVE** les tarifs du banquet républicain cités plus haut
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de billetterie avec l'office de tourisme cévennes d'Ardèche.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER**



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230623-D23_06_03-DE

CONVENTION DE BILLETTERIE

Entre les soussignés :

La Société Publique Locale (SPL) Cévennes d'Ardèche, dont le siège social est situé 17 Place Léopold Ollier – 07140 LES VANS, immatriculée sous le numéro SIRET 823 559 612 00028, représentée par Madame Anne-Sophie LATOURRE, en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée « le Mandataire »
D'une part,
Et,

la commune de Joyeuse..... dont le siège social est situé
214 route Nationale à Joyeuse, immatriculé(e) sous le numéro 210 701 108 000 65
représentée par Madame Brigitte Pantoulier..... et dont les coordonnées téléphoniques
sont les suivantes 04 75 39 96 96.....

Ci-après dénommé(e) « le Mandant »
D'autre part,

Le Mandataire et le Mandant sont individuellement dénommés « Partie » et collectivement « les Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Mandataire assure à l'égard du Mandant, d'une part, la promotion de ses activités / visites / manifestations / événements (ci-après dénommées activités ou manifestations) et, d'autre part, la vente de sa billetterie.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue et acceptée à compter de sa signature, elle se renouvellera par tacite reconduction. Les Parties signeront toutefois une annexe, chaque année, stipulant expressément les prix nouvellement applicables pour la période à venir.

Conformément à l'article 10, chaque Partie pourra mettre fin à la présente convention sur demande écrite, adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine. La résiliation interviendra alors sept (7) jours calendaires après réception de l'écrit. Durant ce délai, les conditions du présent contrat continuent de prévaloir dans la relation entre les Parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MANDANT

Le Mandant s'engage à :

- Communiquer des informations complètes et claires notamment en ce qui concernent les lieux où se déroulent les activités ou manifestations confiées, les prix, les taux de TVA applicables, le cas échéant le nombre et la valeur des billets déposés ;
- Informer dans les plus brefs délais le Mandataire lorsque ses activités ou manifestations sont complètes ;
- Informer le Mandataire de toute difficulté rencontrée au cours de l'exécution du contrat et susceptible d'affecter le bon déroulement des activités ou manifestations concernées ;
- Fournir un quota de places suffisant à la vente ;
- Faire figurer le logo de l'Office de Tourisme Cévennes d'Ardèche sur les documents promotionnels relatifs à ses activités ou manifestations ;
- Transmettre au Mandataire un état récapitulatif de la fréquentation de ses activités ou manifestations ;

En cas de fourniture d'une billetterie papier, à la reprise des invendus, le Mandant devra établir un état précisant le nombre et valeur des billets repris.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le Mandataire s'engage à :

- Diffuser les documents promotionnels et mettre en avant les activités ou manifestations du Mandant dans ses bureaux d'information touristique ;
- Commercialiser la billetterie relative aux activités ou manifestations du Mandant au sein de ces deux bureaux d'information touristique ;
- Assurer la confidentialité des informations communiquées par le Mandant ;
- Inscrire, dans les conditions de vente qui le lient à l'acheteur du billet, que celui-ci est un titre incessible qui ne peut en aucun cas être vendu ;
- Rendre compte des opérations réalisées pour le compte du Mandant ;
- Signaler, s'il y a lieu, au Mandant dans les plus brefs délais toutes les difficultés rencontrées lors de la vente des billets ;

Le Mandataire pourra interrompre, pour un temps déterminé ou non, tout ou partie de l'accès à la billetterie notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau ou pour toute autre raison, notamment technique et / ou de force majeure, sans obligation d'information préalable du Mandant et sans que cette interruption n'ouvre droit à une quelconque indemnité ou un quelconque remboursement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DE GARANTIE

Le Mandant déclare et garantit :

- Être titulaire des droits d'exploitation des activités ou manifestations ;

- Que sa situation juridique est en conformité avec l'exécution de la présente convention, en ce sens, il garantit expressément avoir toutes les autorisations et les capacités pour produire ses activités ou manifestations (diplôme, déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles etc.) ;

Le Mandant s'engage à remettre au Mandataire une attestation d'assurance en responsabilité professionnelle à jour à la date de signature et pour l'intégralité des activités ou manifestations. Il est également le garant de l'intégrité physique des clients, aucune recherche en responsabilité en cas de dommage aux personnes ne pourra être intentée à l'encontre du Mandataire.

ARTICLE 6 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les besoins de la communication autour des activités ou manifestations, le Mandant et le Mandataire consentent mutuellement, à titre gracieux, un droit d'usage sur l'ensemble de leurs éléments, marques, visuels, dessins, illustrations, photographies et vidéos.

Les Parties s'engagent à ne pas faire un usage des éléments fournis qui serait susceptible de constituer une contrefaçon, une imitation illégale ou une violation de tout ou partie de leurs droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 7 – ANNULATION D'UNE ACTIVITE OU MANIFESTATION

En cas d'annulation d'une ou plusieurs activités ou manifestations, le Mandataire s'engage à verser au Mandant l'intégralité des recettes perçues déduction faite du montant des commissions. A charge pour le Mandant de rembourser par la suite les Clients.

Le Mandataire s'engage à prévenir les clients concernés par une annulation en leur indiquant la procédure de remboursement.

La responsabilité du Mandataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'annulation ou de report des activités ou manifestations, le Mandant fera son affaire de tout litige relatif à son organisation.

ARTICLE 8 – REMUNERATION ET REVERSEMENT DES RECETTES

Au titre de la rémunération de l'ensemble des prestations du Mandataire, il est expressément convenu entre les Parties que le Mandataire appliquera une **commission de 10% par billet vendu**.

Le Mandataire encaissera l'intégralité des recettes correspondant aux ventes de billets. Il s'engage auprès du Mandant à lui fournir un état précisant :

- Le nombre de billets vendus par ce dernier ;
- Le montant de la commission inhérente à la vente de la billetterie ;

Sur la base de cet état, le Mandant adressera une facture au Mandataire déduction faite de la commission susvisée. Ladite facture devra obligatoirement comporter les nom et adresse du Mandant et Mandataire ainsi que le montant dû par le Mandataire en HT et TTC

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, la partie non défaillante pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'autre partie en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai maximum de trente (30) jours.

A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié au manquement soulevé, la partie non défaillante pourra résilier immédiatement la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet au jour de réception du courrier précédemment cité.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation de la partie défaillante et ne suspendra aucun droit à réparation pour l'autre partie, qui pourra se prévaloir de son droit à réparation si elle estime avoir subi un préjudice.

Il pourra également être mis fin à la présente convention sur demande écrite d'une des Parties, adressée à l'autre partie par tout moyen écrit permettant de donner une date de réception certaine. La résiliation interviendra alors sept (7) jours calendaires après réception de l'écrit. Durant ce délai, les conditions du présent contrat continuent de prévaloir dans la relation entre les Parties.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

La responsabilité du Mandataire ne pourra être mise en cause si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans la présente convention découle d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs notamment à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente convention seront soumis à la compétence des juridictions du ressort d'Aubenas, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 12 – NON-RENONCIATION A UN DROIT

Le fait pour l'une ou l'autre Partie de ne pas exercer en une ou plusieurs occasions les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve la présente convention ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir du droit d'exercer ladite option.

ARTICLE 13 – NULLITE, NON-VALIDATION

Sauf à ce qu'elle remette en cause l'équilibre contractuel et à ce qu'aucun accord ne puisse être trouvé entre les Parties, la nullité ou l'impossibilité de mise en œuvre de l'une des clauses de la présente convention pour quelque raison que ce soit, n'entraînera pas la résiliation de ladite convention.

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions de la présente convention ne pouvaient s'appliquer, s'avéraient nulles ou non valides, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 14 – PUBLICATIONS

La présente convention sera transmise aux commissaires aux comptes de la SPL Cévennes d'Ardèche et aux signataires chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Les Vans, le 28 juin 2023

Le Mandant

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Nom, prénom,

lu et approuvé

Brigitte PANTOUSTIER

Maire



Le Mandataire

Anne Sophie LATOURRE,



Société Publique Locale de l'Agglomération Cévennes d'Ardèche
17 Place Olympe de Gouges - 07100 Les Vans
0475 923 000 - 0475 923 001

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230623-D23_06_03-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.06.04

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSOEN Christian

DAILLY Geneviève à DOLE Monique

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier

HOURS Roland à LACOUR Gladie

MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre

ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Tarifs de la cantine pour la rentrée 2023 - Mise en place de la tarification sociale des cantines

Il est rappelé que par délibération 22.09.02 les tarifs cantine sont les suivants :

- 3.30 € le repas pour un enfant scolarisé à l'école publique de Joyeuse
- 3.00 € le repas à partir de deux enfants de la même famille scolarisés à l'école publique de Joyeuse.

Le prix des denrées alimentaires ayant largement augmenté le tarif d'un repas cantine de notre prestataire API est passé de 3.50 € HT à 3.68 HT €.

Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune.

La commune fixe librement le(s) tarifs d'accès (art. R.531-52 du Code l'Education).

Le coût de fonctionnement mensuel moyen de la cantine est pour cette année scolaire :

	Coût global par mois en euros (moyenne)
Personnel	6 919.92
Fluides	220
Prestataires	4919.39
	12 059

Par an, charges de fonctionnement 120 590 € pour environ 13 400 repas de servis à 3.30 € (environ 44 220 €) soit un service déficitaire de 76 370 euros.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, basés sur leurs revenus et le nombre d'enfants du foyer (ou sur le quotient familial de la CAF).

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Les différentes tranches de prix, librement fixées par la commune doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des écoles de la commune avec une différenciation possible entre les écoles maternelles et les primaires et selon que les enfants résident ou non dans la commune.

Après vérification, la commune est éligible à la DSR péréquation et peut donc bénéficier de la tarification sociale des cantines.

Pour mettre en œuvre cette tarification sociale il faut que le Conseil municipal adopte une délibération fixant de nouvelles conditions tarifaires soit 3 tranches minimum dont au moins une inférieure ou égale à 1,00 €, une supérieure à 1 € avec des tarifs inférieur ou égal à 1 € réservé aux familles dont le coefficient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000.

Il s'agit d'une tarification progressive.

L'Etat verse une subvention de compensation à travers une convention pluriannuelle. Il s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € depuis le 1 janvier 2021.

Aussi, Madame le Maire propose les tranches de tarification cantine suivantes, à compter de la rentrée 2023-2024 :

Quotient familial	Tarifs cantine en euros
0-499	0.00
500-1000	1.00
1000 et +	3.50

Elle propose également au Conseil municipal, la signature d'une convention triennale de « Tarification sociale des cantines scolaires » ci-jointe.

Après un large débat, le Conseil municipal, à 1 CONTRE (Y. ROUSTANG), 18 POUR

- **APPROUVE** les tranches de tarification cantine suivantes

Quotient familial	Tarifs cantine en euros
0-499	0.00
500-1000	1.00
1000-1200	3.30
+1200	3.50

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230623-D23_06_04-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

- **ACCEPTÉ** que Madame le Maire signe la convention triennale de « Tarification sociale des cantines scolaires » ci-jointe.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER

A blue circular stamp of the Mairie de Joyeuse, Ardeche, featuring a central emblem of a figure holding a staff. The text 'MAIRIE DE JOYEUSE' is written in a circle around the emblem, and 'ARDECHE' is written at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230623-D23_06_04-DE



CONVENTION TRIENNALE

« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Monsieur / Madame : *Bagille PANTRIER*

Ayant la fonction de : *Maire de Joyeuse*

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficiaire du tarif inférieur ou égal à 1€
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500€
2 enfants	3 000€
3 enfants	4 000€
4 enfants	4 500€
5 enfants	5 000€
6 enfants	5 500€

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur

<https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à ...*Joyeuse*.....

Le *28*.....*106*.....*12023*.....

La collectivité :

L'Agence de services et de paiements :



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230623-D23_06_05-DE

23.06.05

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSOEN Christian
DAILLY Geneviève à DOLE Monique
CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier
HOURS Roland à LACOUR Gladie
MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre
ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice
Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Aides à la création ou au maintien de services en milieu rural :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux codifiées à l'article [L 2251-3](#) du CGCT.

Lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction de la population en milieu rural, la commune a la possibilité :

- De confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ou à toute autre personne ;
- D'accorder des aides, sous réserve de la conclusion d'une convention avec le bénéficiaire de l'aide fixant les obligations de ce dernier.

Par ailleurs, pour compléter ces aides, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et ayant des moyens adaptés à la conduite de ces actions, en particulier sur le plan financier. (C'est le cas avec la Communauté de communes).

Il s'agit d'un dispositif dérogatoire au régime de droit commun des aides au développement économique, tant par sa finalité que par les conditions de sa mise en œuvre.

Le soutien de la commune à un service concurrentiel étant conditionné par la nécessité de satisfaire l'intérêt général, l'intervention de la commune doit être justifiée par une circonstance exceptionnelle de temps et de lieu ([CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers](#)) telle que la carence de l'initiative privée.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID: 007-210701108-20230623-D23_06_05-DE

D'une part, le besoin du service commercial en cause doit être satisfait en " milieu rural ", c'est-à-dire dans une commune dont l'urbanisation est géographiquement distincte d'une ville limitrophe (TA Poitiers, 9 octobre 1991, préfet de Charente-Maritime c/commune de Lagord).

D'autre part, s'il n'y a plus de carence ou de défaillance de l'initiative privée, l'octroi des aides ou l'exploitation du service public en gestion déléguée doit passer, mais elle peut continuer le temps normal nécessaire à l'amortissement des investissements réalisés. Dès lors, il convient de limiter la durée de l'intervention. Il est également recommandé d'établir préalablement des critères objectifs pour s'assurer de la carence de l'initiative privée et sa persistance. Un appel à la concurrence peut ainsi être utilement publié dans la presse locale quelques mois avant l'échéance prévue.

Enfin, l'aide publique ainsi octroyée doit s'inscrire dans le cadre d'une convention prévue au premier alinéa de l'article [L. 2251-3](#) du CGCT dont la conclusion permet en outre de remplir, le cas échéant, les exigences communautaires en matière d'aides aux entreprises chargées de l'exécution d'un service d'intérêt économique général (SIEG).

C'est au cas par cas que doivent être appréciées les défaillances ou les insuffisances de l'initiative privée. En cas de doute, il est absolument nécessaire d'attribuer les aides selon la règle "de minimis".

Par exception aux règles de l'article [L. 1511-2](#) du CGCT qu'on a vues précédemment, les collectivités territoriales ont une capacité d'intervention autonome.

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a été interpellé sur une demande d'aide à la reprise d'un commerce de boulangerie artisanale qui avait fait l'objet d'une cessation d'activité en 2022.

Elle propose au Conseil municipal, au vu de la réglementation, d'établir une convention avec le repreneur en fonction de critères d'éligibilité à définir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **6 CONTRE** (Y. ROUSTANG, G. CHASTAGNIER, G. LACOUR, R. HOURS, M. DOLE, G. DAILLY), **5 ABSTENTION** (M. BELLOY, A. FRÉGIÈRE, L. CHAMONTIN, B. MAISONNEUVE), **8 POUR**

- **APPROUVE** une aide de 1500 € au maintien ou à la création de services en milieu rural sous les critères suivant :

- * La Communauté de commune n'a pas accordé d'aide,
- * Le commerce est un dernier artisan fabricant de bouche,
- * L'aide est une aide exceptionnelle d'investissement et doit être justifiée par une facture,
- * Le commerce doit être maintenu ouvert à l'année.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230622-D23_06_06-DE

23.06.06

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSOEN Christian
DAILLY Geneviève à DOLE Monique
CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier
HOURS Roland à LACOUR Gladie
MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre
ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle communale

L'association « Un Autre Reg'Art » a demandé la salle de coworking du château du 8 au 14 août 2023 pour une exposition artistique. Madame le Maire expose le projet de l'ESAT de la Cézarenque animateur du projet :

L'installation nécessite une salle pouvant accueillir une dizaine de personnes. Le long des murs les œuvres de Souretge (sculpteur) et d'un résident de la Cézarenque sur des socles. Des tableaux d'Emmanuel Blot et d'un résident. Deux voyages sonores seront proposés.

Madame le Maire propose pour des raisons d'accessibilité la salle de la Peyre plutôt que le château. Elle propose également une convention de mise à disposition de la salle communale à titre gratuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** à l'unanimité la convention permettant la mise à disposition gratuite de cette salle.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_06-DE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230622-D23_06_07-DE

23.06.07

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSON Christian

DAILLY Geneviève à DOLE Monique

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier

HOURS Roland à LACOUR Gladie

MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre

ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} Classe

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre des promotions internes Madame le Maire propose :

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1er août 2023.
- La modification du tableau des emplois.
- L'inscription au budget 2023 des crédits correspondants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la création du poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la commune dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230622-D23_06_08-DE

23.06.08

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSOEN Christian

DAILLY Geneviève à DOLE Monique

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier

HOURS Roland à LACOUR Gladie

MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre

ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Création d'un poste de technicien « Responsable des services techniques »

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non-titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 5 CONTRE (C. REYNOUARD, JM DEYDIER BASTIDE, C. MOYERSOEN, V. AUZAS, Y. ROUSTANG) 4 ABSTENTION (M. NICOLAS, M.DOLE, G.DAILLY, B. MAISONNEUVE) 10 POUR

- **APPROUVE** la création d'un emploi de technicien catégorie B à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

- **ACCEPTTE** la modification du tableau des emplois.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_08-DE

- **ACTE** l'inscription au budget 2023 des crédits correspondants.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230622-D23_06_09-DE

23.06.09

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSON Christian
DAILLY Geneviève à DOLE Monique
CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier
HOURS Roland à LACOUR Gladie
MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre
ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice
Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe en remplacement du poste d'adjoint du patrimoine

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Afin de mettre en place un pôle culture association, et au vu de la filière de la personne recrutée sur le poste de médiateur culturel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 4 CONTRE (C. REYNOUARD, JM DEYDIER BASTIDE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG) et 15 POUR

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet en remplacement de la création du poste d'adjoint du patrimoine à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **APPROUVE** La modification du tableau des emplois.
- **ACTE** l'inscription au budget 2023 des crédits correspondants.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORMÉ
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_09-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_10-DE

23.06.10

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSON Christian

DAILLY Geneviève à DOLE Monique

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier

HOURS Roland à LACOUR Gladie

MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre

ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Décision modificative n°1 au Budget communal

Afin de régulariser des écritures comptables, Madame le Maire propose au Conseil municipal la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	RÉDUIT	Commentaires
D F 65 6542	11 000,00		Créances éteintes
D F 67 673	9 000,00		Titre exercice antérieur (régularisation comptable)
D F 68 6815		20 000,00	Déduction sur provisions
D I 041 204422 OPFI (ordre)	2,00		Écriture vente à l'euro symbolique
R I 041 2111 OPFI (ordre)	2,00		Écriture vente à l'euro symbolique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 CONTRE (Y. ROUSTANG) 1 ABSTENTION (C. REYNOUARD) et 17 POUR,

- **APPROUVE** la décision modificative citée plus haut.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_11-DE

23.06.11

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSOEN Christian

DAILLY Geneviève à DOLE Monique

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier

HOURS Roland à LACOUR Gladie

MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre

ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Convention relative au service de sécurité mise en place par le Service départemental d'incendie et de secours à l'occasion du feu d'artifice organisé le vendredi 14 juillet

Madame le Maire propose la convention jointe en annexe à la délibération et indique que cette intervention est proposée à titre gratuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette convention

- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER**



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_11-DE

ardèche
SDIS

Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

Madame Brigitte Pantoustier
comptabilite@mairiedejoyeuse.fr

Groupement Opérationnel
Service de la mise en œuvre opérationnelle

Lieutenant Sébastien Contesse
Tél : 04 75 66 36 32
Mél : sebastien.contesse@sdis07.fr
GCO/OPS/23/201/SC/JPL

Privas, le 16 JUIN 2023

Objet : Service de sécurité à titre gratuit

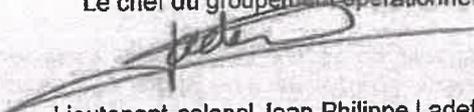
Réf : Votre demande datée du lundi 12 juin 2023

PJ : Une convention

Je vous prie de trouver ci-joint la convention relative au service de sécurité qui sera mis en place par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche à l'occasion du feu d'artifices organisé sur la commune de Joyeuse le vendredi 14 juillet 2023.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'en retourner un exemplaire dûment signé par vos soins.

Le chef du groupement opérationnel


Lieutenant-colonel Jean-Philippe Ladet





Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

Groupement opérationnel
Service de la mise en œuvre opérationnelle

CONVENTION

Entre les soussignés

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, sis 496 chemin de Saint-Clair BP 718 07007 Privas cedex, représenté par le président du conseil d'administration, monsieur Pierre Maisonnat ;

et

La mairie de Joyeuse, représentée par son maire, Madame Brigitte Pantoustier.

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2016-19 en date du 19 octobre 2016, portant tarification des dispositifs prévionnels de secours (DPS) ;

Vu la demande en date du lundi 12 juin 2023 formulée par Madame le maire de la commune de Joyeuse sollicitant un service de sécurité pour le tir d'un feu d'artifices programmé le vendredi 14 juillet 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature de la prestation

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche assure un service de sécurité pour la manifestation visée ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- 1 véhicule incendie armé par 4 sapeurs-pompier.

Ce dispositif sera mis en œuvre le vendredi 14 juillet 2023 à 23h00 pour une durée maximale de 4 heures.

Article 2 – Objectif de la prestation

Ce dispositif de sécurité a pour but d'assurer la protection des personnes et des biens pour la manifestation concernée. Il ne pourra recevoir un autre emploi que celui prévu ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

Article 3 – Coût de la prestation

Cette convention est établie à titre **gratuit**.

Cette gratuité est basée en priorité sur la **participation bénévole des sapeurs-pompier du centre d'incendie et de secours de Sud Cévennes**.



Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_11-DE

A titre indicatif, le coût total de cette prestation s'élèverait à 744 € :

- Frais de dossier : 100 €
- Mobilisation du véhicule : 4 heures à 105 €/heure : 420 €
- Indemnité horaire des personnels : 14 €/heure/sapeurs-pompiers : 224 €

Article 4 – Fin de la prestation

Les effets de cette convention cessent de plein droit à l'issue du dispositif.

La manifestation ne nécessitant pas règlementairement de dispositif prévisionnel de secours, le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit de retirer tout ou partie du personnel et/ou du matériel sans préavis, et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit, au preneur, à une indemnité quelconque.

Fait à Privas, le 16 JUIN 2023

Signature du preneur
Précédée de la mention manuscrite
«Lu et approuvé»

Lu et approuvé

*Brigitte PANTOUSTI
Maire*



Le chef du groupement opérationnel

Lieutenant-colonel Jean-Philippe Ladet

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_11-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_12-DE

23.06.12

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSON Christian

DAILLY Geneviève à DOLE Monique

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier

HOURS Roland à LACOUR Gladie

MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre

ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Convention de passage pour pose de canalisation et un collecteur privé d'assainissement sous le domaine privé de la commune

Madame KAUFFMANN Laurence a sollicité le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche pour raccorder son habitation sis 4B, chemin des Soupirs à 07260 – JOYEUSE (parcelle AE223) au réseau d'assainissement collectif. La part privée du branchement devra emprunter les parcelles cadastrées AE 690, 214, 684, et 687 et le collecteur sera posé sur la parcelle AE 690, appartenant à la Commune de Joyeuse. Une convention de passage autorisant la pose de la canalisation et le collecteur privés sous le domaine privé communal est nécessaire. Elle précisera notamment les conditions administratives, techniques de réalisation, les obligations et responsabilité du pétitionnaire. Cette servitude ne donnera pas lieu à indemnisation et les frais notariés (y compris publication au Bureau des Hypothèques) seront à la charge de Mme KAUFFMANN Laurence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Madame le Maire :

- **À SIGNER**, ladite convention établie sur les bases précitées et l'acte notarié qui sera établi par l'Office notarial GOHIER/PUEL/SEGUIN VALLET à JOYEUSE
- **À ENGAGER**, toutes les démarches utiles et nécessaires à la mise au point définitive de ce dossier.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la commune dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023



République Française

Commune de Joyeuse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_12-DE

**CONVENTION DE PASSAGE
POSE D'UNE CANALISATION ET D'UN COLLECTEUR PRIVÉS D'ASSAINISSEMENT
SOUS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part, la Collectivité : **COMMUNE DE JOYEUSE**

représentée par Mme Brigitte PANTOUSTIER, autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 22 juin 2023 et désignée ci-après par l'appellation « **LA COLLECTIVITÉ**»,

ET

D'autre part,

Mme KAUFFMAN Laurence,

demeurant 4B, chemin des Soupis à 07260 JOYEUSE

et désignés ci-après par l'appellation « **LE PROPRIÉTAIRE**»,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'une occupation du domaine public communal ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Dans le cadre du raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'immeuble situé sur la parcelle AE 223, la COLLECTIVITÉ accorde au PROPRIÉTAIRE, ou à celui qui viendrait à lui être substitué, le droit d'implanter une canalisation privée d'assainissement sur les parcelles AE 690, 214, 684, et 687, sis « La Grand Font » à JOYEUSE, et une boîte de branchement sur la parcelle AE 690, selon le tracé joint à la présente.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

- La canalisation projetée devra être signalée par un grillage avertisseur sur toute la traversée du domaine public.
- Lors de la fermeture de tranchée sous domaine privé de la commune, le PROPRIÉTAIRE s'engage à remettre en l'état initial les parcelles traversées et notamment à procéder au compactage des tranchées.

ARTICLE 3 –

En aucun cas, la responsabilité de la COLLECTIVITÉ ne sera recherchée.

ARTICLE 4 – Le PROPRIÉTAIRE de la canalisation d'assainissement collectif restera responsable de son entretien. L'exploitation de cette canalisation dans le temps ne devra produire aucune nuisance aux équipements publics : parcelles, chemin rural.....

ARTICLE 5 – Prescriptions financières

Cette servitude ne donne pas lieu à indemnisation et les frais notariés (y compris publication au Bureau des Hypothèques) sont à la charge du PROPRIÉTAIRE.

ARTICLE 6 – La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et permet la mise en œuvre des dispositions visées aux articles ci-dessus.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, le 22 juin 2023

LA PROPRIÉTAIRE

Mme KAUFFMAN Laurence



LA COLLECTIVITÉ

Le Maire

Brigitte PANTOUSTIER

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.06.13

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSOEN Christian

DAILLY Geneviève à DOLE Monique

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier

HOURS Roland à LACOUR Gladie

MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre

ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Compte-rendu des décisions

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

Commande publique : Commune				
OBJET	Date de la commande	Entreprise	Montants en €	
			HT	TTC
Tracteur Renault	17/05/2023	ROSIERES MACHINES AGRICOLE	7 500,00	9 000,00
Cévennes artifice	15/06/2023	RUGGIERI	10 000,00	12 000,00
Réunion contradictoire problème urbanisme	17/05/2023	CABINET CHAMPAUZAC	750,00 (+113,00 déplacement +13,00 plaidoirie)	1 048,60
Réparation fuite appartement du château	31/05/2023	ENTRE DEUX BONNES MAINS	1 299,00	Pas de TVA (autoentreprise)
Lettre de mise en demeure sur la pose illégale d'un portique	31/05/2023	CHAMPAUZAC	300,00 (+13,00 plaidoirie)	373,00
Panneaux de signalisation	5/06/2023	JKD	3 067,80	3 681,36
Barrières tournantes pour la Recluse et l'École	5/06/2023	JKD	1 500,00	1800,00
Hydrocurage réseau d'eaux pluviales	06/06/2023	SARL Vidange Bonnaure	1 200,00	1420,00

Droits de préemption :

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230622-D23_06_13-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

La commune n'a pas usé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

Nature du bien	Adresse	Réf. cadastrales	Propriétaire	N°
Maison	345, chemin de Vinchannes	AB 333	BOISSIN Adrien	2023/24
Terrain	Vinchannes ouest	AC 704	PRAUD Jacques	2023/25
Maison	41, place de la Bourgade	AH 174, 175	POROSINO Silvana et consorts	2023/26
Appartement	119, avenue d'Auzon	AE 959, 961, 960	BROCHADO GONCALVES Sergio	2023/27

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 28 juin 2023

Publié le : 28 juin 2023